



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité contre la torture**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Cinquante-troisième session**  
**Supplément N° 44 (A/53/44)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-troisième session  
Supplément N° 44 (A/53/44)

## **Rapport du Comité contre la torture**



Nations Unies • New York, 1998



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses .....	1-21	1
A. États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	1-2	1
B. Ouverture et durée des sessions du Comité contre la torture .....	3-4	1
C. Composition et participation .....	5-8	1
D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité .....	9-10	1
E. Élection du Bureau .....	11	1
F. Ordres du jour .....	12-13	2
G. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention ..	14-15	2
H. Coopération entre le Comité, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et le Haut Commissaire aux droits de l'homme .....	16-18	3
I. Demande de prolongation des sessions du Comité .....	19-21	3
II. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports .....	22-27	3
III. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention .....	28-35	4
Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés	28-35	4
IV. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention .....	36-257	6
A. Chypre .....	42-51	7
B. Argentine .....	52-69	8
C. Portugal .....	70-79	10
D. Suisse .....	80-100	11
E. Cuba .....	101-118	12
F. Espagne .....	119-136	14
G. France .....	137-148	15
H. Norvège .....	149-156	16
I. Guatemala .....	157-166	16

J.	Nouvelle-Zélande .....	167–178	18
K.	Allemagne .....	179–196	19
L.	Pérou .....	197–205	21
M.	Panama .....	206–219	22
N.	Koweït .....	220–231	23
O.	Israël .....	232–242	23
P.	Sri Lanka .....	243–257	25
V.	Observation générale du Comité .....	258	27
VI.	Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention ...	259–264	27
VII.	Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention	265–286	28
VIII.	Amendements au Règlement intérieur du Comité .....	287	30
IX.	Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités .....	288–290	30

#### Annexes

I.	États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 22 mai 1998 .....	31
II.	États parties qui ont déclaré, lors de la ratification ou de l'adhésion, qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité, en vertu de l'article 20 de la Convention, au 22 mai 1998 .....	35
III.	États parties qui ont fait des déclarations conformément aux articles 21 et 22 de la Convention au 22 mai 1998 .....	36
IV.	Composition du Comité contre la torture en 1998 .....	38
V.	Déclaration commune faite à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture .....	39
VI.	Directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention .....	40
VII.	Présentation des rapports par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention : situation au 22 mai 1998 .....	42
VIII.	Rapporteurs de pays et rapporteurs suppléants pour chacun des rapports d'États parties examinés par le Comité à ses dix-neuvième et vingtième sessions .....	53
IX.	Observation générale du Comité contre la torture sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention contre la torture .....	55
X.	Constataions et décisions du Comité en vertu de l'article 22 de la Convention .....	57
A.	Constataions .....	57
1.	Communication No 28/1995 : <i>E. A. c. Suisse</i> .....	57
2.	Communication No 57/1996 : <i>P. Q. L. c. Canada</i> .....	62
3.	Communication No 59/1996 : <i>Encarnación Blanco Abad c. Espagne</i> .....	68
4.	Communication No 61/1996 : <i>X, Y et Z c. Suède</i> .....	77

---

5.	Communication No 65/1997 : <i>I. A. O. c. Suède</i> .....	85
6.	Communication No 83/1997 : <i>G. R. B. c. Suède</i> .....	94
7.	Communication No 89/1997 : <i>Ali Falakaflaki c. Suède</i> .....	101
8.	Communication No 90/1997 : <i>A. L. N. c. Suisse</i> .....	109
9.	Communication No 94/1997 : <i>K. N. c. Suisse</i> .....	113
B.	Décisions .....	118
1.	Communication No 42/1996 : <i>R. K. c. Canada</i> .....	118
2.	Communication No 45/1996 : <i>D. c. France</i> .....	121
3.	Communication No 47/1996 : <i>V. V. c. Canada</i> .....	124
4.	Communication No 48/1996 : <i>H. W. A. c. Suisse</i> .....	129
5.	Communication No 52/1996 : <i>R. c. France</i> .....	131
6.	Communication No 58/1996 : <i>J. M. U. M. c. Suède</i> .....	134
7.	Communication No 64/1997 : <i>L. M. V. R. G. et M. A. B. C. c. Suède</i> .....	135
XI.	Articles modifiés du Règlement intérieur .....	137
XII.	Liste des documents à distribution générale établis à l'usage du Comité et publiés pendant la période considérée .....	138

## Annexe IX

### Observation générale du Comité contre la torture sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention contre la torture

Compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, qui dispose que «le Comité examine les communications reçues en vertu de l'article 22 en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'État partie intéressé»,

Compte tenu des implications des dispositions du paragraphe 3 de l'article 111 du Règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.2), et

Compte tenu de la nécessité de disposer de directives précises pour l'application de l'article 3, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22,

À sa dix-neuvième session, le Comité contre la torture a adopté, à sa 317<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 1997, l'Observation générale ci-après devant guider les États parties et les auteurs de communications :

294. L'article 3 s'applique uniquement dans les cas où il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur d'une communication risque d'être soumis à la torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention.

295. Le Comité est d'avis qu'à l'article 3 l'expression «autre État» désigne l'État vers lequel la personne concernée va être expulsée, refoulée ou extradée aussi bien que tout État vers lequel l'auteur peut être expulsé, refoulé ou extradé ultérieurement.

296. En application de l'article premier de la Convention, le critère énoncé au paragraphe 2 de l'article 3, à savoir l'existence «d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives», vise uniquement les violations commises par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

#### *Recevabilité*

297. Le Comité est d'avis que c'est à l'auteur qu'il incombe d'établir qu'à première vue sa communication est recevable au titre de l'article 22 de la Convention, en remplissant chacune des conditions énoncées à l'article 107 du Règlement intérieur.

#### *Examen au fond*

298. Pour ce qui est de l'application de l'article 3 de la Convention à l'examen d'un cas quant au fond, c'est à l'auteur qu'il incombe de présenter des arguments défendables. En d'autres termes, sa position doit être étayée par des faits suffisamment solides pour qu'une réponse de l'État partie soit nécessaire.

299. Étant donné que l'État partie et le Comité sont tenus de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable.

300. L'auteur doit prouver qu'il risque d'être soumis à la torture et que les motifs de croire que ce risque existe sont aussi sérieux qu'il est décrit plus haut et que le risque est encouru personnellement et actuellement. Chacune des deux parties peut soumettre toute information pertinente à l'appui de ses affirmations.

301. Les éléments suivants, qui ne constituent pas une liste exhaustive d'indicateurs applicables, seront pris en compte :

a) Y a-t-il dans l'État intéressé des preuves de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives (voir par. 2 de l'article 3)?

b) L'auteur a-t-il été torturé ou maltraité dans le passé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ? Dans l'affirmative, s'agit-il d'un passé récent?

c) Existe-t-il des éléments de preuve de nature médicale ou d'autres éléments de preuve de sources indépendantes à l'appui des allégations de l'auteur qui affirme avoir été torturé ou maltraité dans le passé? La torture a-t-elle laissé des séquelles?

d) La situation visée à l'alinéa a) ci-dessus a-t-elle changé? La situation interne en ce qui concerne les droits de l'homme a-t-elle changé?

e) L'auteur s'est-il livré, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État intéressé, à des activités politiques qui font qu'il



court un risque particulier d'être soumis à la torture s'il est renvoyé, refoulé ou extradé dans l'État en question?

f) Existe-t-il des preuves de la crédibilité de l'auteur?

g) Existe-t-il des incohérences factuelles dans ce que l'auteur affirme? Si tel est le cas, ont-elles une incidence sur le fond?

302. Étant donné que le Comité contre la torture n'est pas un organe d'appel ni un organe juridictionnel ou administratif, mais qu'il est un organe de surveillance créé par les États parties à la Convention eux-mêmes, doté uniquement de pouvoirs déclaratoires :

a) Le Comité accordera un poids considérable, dans l'exercice de ses compétences, en application de l'article 3 de la Convention, aux constatations de faits des organes de l'État partie intéressé; toutefois,

b) Le Comité contre la torture n'est pas lié par de telles constatations et est, au contraire, habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.